



Instructions Coronavirus – 30 avril 2020

A la suite de la réunion du Conseil National de Sécurité du 24 avril, nous travaillons à une stratégie de sortie de confinement et à un plan de redémarrage pour les prisons, et ce, en fonction des directives du Gouvernement fédéral que nous suivons de près. Les principes et le développement concret de cette stratégie - liés ou non à un timing - seront communiqués ultérieurement. **Les mesures en cours dans les prisons restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.**

Table des matières

Instructions applicables au personnel	3
Présences et absences.....	3
1. Test positif COVID-19.....	3
2. Consultations par EMPREVA	3
3. COVID-19 comme maladie professionnelle.....	3
4. Impact des mesures liées au coronavirus sur le fonctionnement de Medex	4
5. Congés	4
Télétravail et adaptation du régime de travail	5
1. Attestations pour l'accueil à l'école et déplacements vers le lieu de travail.....	5
2. Attestations pour collaborateurs de l'étranger	5
3. Télétravail	5
4. Adaptations régime de travail	7
5. Formation et entrée en service des nouveaux collaborateurs.....	8
6. Mutations	8
Mesures de prévention et d'hygiène	8
1. Réunions avec les syndicats	8
2. Les restaurants du personnel	8
3. Matériel de protection	8
4. Surveillance lors d'une hospitalisation.....	17
5. Premiers secours.....	17
Instructions applicables aux détenus et adaptation de l'organisation interne de la prison.....	18
Procédures de travail des prisons	18
1. Détenus entrants en isolement préventif	18
2. Fouilles	19



3. Visites	19
4. Traitement du linge et des objets des détenus	20
5. Courrier entrant.....	21
6. Prise d'empreintes digitales des détenus	22
7. Auditions pour les dossiers disciplinaires	22
8. Communication du nombre de détenus en isolement médical	22
9. Transferts au départ d'une prison qui compte un cas de contamination au coronavirus.....	22
10. Médecins	23
11. Mesures relatives à la procédure judiciaire	23
12. Significations aux détenus	25
12.1 Détenus en isolement médical.....	25
12.2 Détenus en SE détention préventive	25
12.3 Détenus en interruption de peine.....	26
12.4 Les autres détenus	26
12.5 Mesures en matière d'hygiène.....	26
Adaptation régime et activités détenus	26
1. Ateliers détenus	26
2. Distanciation sociale	27
Modalités d'exécution de la peine	27
1. Interruption de l'exécution de la peine 'coronavirus Covid-19'	28
2. Libération anticipée.....	29
3. Révocation IP et LA	29
4. Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP , SL et DL).....	29
5. Interruption de l'exécution de la peine pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial ..	30
6. Avis TAP	31
Surveillance électronique.....	31
1. Les libérations.....	31
2. Significations détention préventive GPS.....	31
3. Enlèvement et stockage du matériel.....	31
4. Signalement des détenus en cas de non-identification	31
Libération d'un détenu en isolement médical	32
1. Fin de peine	32
2. Libération provisoire	32
Maisons de justice	32



Instructions applicables au personnel

Présences et absences

1. Test positif COVID-19

Un membre du personnel qui a été testé positif au COVID-19 doit en informer le directeur, et ce dans l'intérêt de tous. Cela peut se faire de la manière la plus appropriée et la plus discrète pour lui (par téléphone, courrier électronique, SMS, etc.).

2. Consultations par EMPREVA

Empreva a décidé d'annuler **jusqu'au dimanche 3 mai 2020** toutes les consultations médicales prévues. Les consultations psychosociales seront traitées par téléphone. Les demandes pour des consultations médicales spécifiques seront traitées au cas par cas après contact téléphonique avec le demandeur.

Les conseillers en prévention - médecins du travail et conseillers en prévention - aspects psychosociaux restent disponibles par téléphone ou par e-mail pendant les heures de bureau pour donner des avis. Pour les joindre, utilisez leur adresse e-mail d'Empreva (prénom.nom@empreva.fgov.be) et non l'adresse du SPF Justice (XXX.@just.fgov.be).

Pour [plus d'informations et mises à jour régulières au sujet des mesures de surveillance de la santé](#), vous pouvez toujours consulter le site web d'Empreva (www.empreva.be).

3. COVID-19 comme maladie professionnelle

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement a soulevé la question de savoir si cette maladie peut être reconnue comme une [maladie professionnelle](#) dans certains cas. Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, confirme que les personnes atteintes de COVID-19 (diagnostiquées par le test d'un laboratoire) qui travaillent dans le **secteur des soins de santé** et qui courent un **risque nettement accru** d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle.

Cette catégorie comprend :

- les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Dans les services susmentionnés, ceci concerne toutes les personnes qui y travaillent (médical, paramédical, logistique et de nettoyage) et pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle. Le régime s'applique également aux élèves et aux étudiants en stage.



Les cas de COVID-19 parmi le personnel qui traite ou soigne des patients et qui n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.

Les personnes qui entrent en ligne de compte ont un intérêt à introduire une demande d'indemnisation. Afin que la demande soit traitée rapidement, il est important de fournir autant d'informations que possible sur :

- la nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
- l'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
- les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (ces résultats sont absolument nécessaires) ;
- la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaire peuvent soumettre leur demande à leur service P&O local selon la procédure en vigueur. Il s'agit donc de suivre la procédure normale. Le SPF Justice ne prévoit pas de tests ni d'attestations. Comme pour toutes maladies professionnelles vous devez remettre à votre service du personnel local une Déclaration de maladie professionnelle (formulaire MP1) accompagné du certificat médical (MP2) complété par votre médecin. Le service du personnel local enverra ces documents au service P&O central pour traitement.

4. Impact des mesures liées au coronavirus sur le fonctionnement de Medex

Medex a créé une [page](#) sur son site internet pour expliquer l'impact de la situation actuelle sur leur fonctionnement (p.ex. en ce qui concerne le contrôle des absences pour maladie, la commission des pensions, les prestations réduites pour raisons médicales, les accidents du travail,...). L'information est dynamique et est adaptée en cas de nouveaux développements.

<https://www.health.belgium.be/fr/coronavirus-sars-cov-2>

5. Congés

Les collaborateurs peuvent toujours introduire une demande de congé. Ceux qui ont demandé et obtenu un congé peuvent le prendre. Pour l'instant, aucun congé accordé n'est supprimé. Les membres du personnel peuvent toutefois renoncer volontairement à leur congé. Il appartient au directeur d'en juger l'opportunité, dans l'intérêt du service.

Les congés déjà accordés peuvent être annulés uniquement si l'intérêt du service le justifie. Les mesures de confinement imposées au niveau fédéral et la planification de la gestion de la crise dans les établissements sur le moyen/ long terme justifient cette décision. Plus précisément pour ce qui concerne les grands congés pendant les mois de l'été, ces congés peuvent effectivement être annulés pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes sont respectées :

- **L'intérêt du service** : ceci implique plus particulièrement qu'une telle annulation ne peut pas provoquer un surnombre de personnel sur les tableaux de service planifiés. Si par exemple, afin d'arriver à composer les tableaux de service pour les mois d'été, des agents qui ont déclaré vouloir travailler des jours où ils sont normalement prévus en repos sont finalement demandeurs de pouvoir prendre ces repos et qu'ils peuvent être remplacés par des agents qui sollicitent l'annulation de leur grand congé, l'annulation des congés peut être acceptée ;
- Il faut de plus un **accord préalable**, avec le(s) collaborateurs(s) en question ou en CCB sur la **manière de reporter les congés annulés**. Dans diverses prisons, il existe des accords concernant



les demandes de congés annuels en dehors des mois d'été qui permettent à des agents de demander un congé pour une plus longue durée. Il faut donc s'assurer que ces règles sont compatibles avec le report des congés afin de sauvegarder des tableaux de service remplis. Il faut donc, le cas échéant, se mettre d'accord sur un arrangement alternatif.

Télétravail et adaptation du régime de travail

1. Attestations pour l'accueil à l'école et déplacements vers le lieu de travail

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essayent de limiter leur accueil. L'attestation en annexe constitue la justification de l'obligation de la prise en charge par l'établissement scolaire. Si l'école refuse l'accueil, le membre du personnel doit demander une attestation de l'école. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses. L'attestation fournie par la prison peut également être utilisée comme laissez-passer pour se rendre sur son lieu de travail.

2. Attestations pour collaborateurs de l'étranger

La direction de la prison vous fournira un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité en Belgique et que votre présence est nécessaire sur votre lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Frontière Belgique – France

L'attestation du SPF Emploi est indispensable pour franchir la frontière entre la Belgique et la France.

Frontière Belgique-Pays-Bas

Afin de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, les "travailleurs frontaliers" des secteurs vitaux et des professions cruciales peuvent utiliser une vignette spéciale. L'employeur doit apposer le cachet de son organisation au verso de la vignette (avec l'adresse et le numéro de téléphone). Vous pouvez demander la vignette à votre service P&O ou la télécharger vous-même et demander ensuite à votre service P&O d'y apposer le cachet. Découpez ensuite la vignette et placez-la derrière le pare-brise du véhicule, du côté du conducteur.

Téléchargez la vignette (disponible en quatre langues) sur le site du Centre de crise National :

<https://centredecrise.be/fr/news/travailleurs-transfrontaliers-dans-des-secteurs-vitaux-et-des-professions-cruciales-une>

3. Télétravail

3.1 Fonctions télétravaillables

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible. Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui



travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.

Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- Chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.

Il est demandé au directeur de transmettre le planning des **permanences** à la direction régionale et au SPS central.

L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de **jours de congés de récupération**. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés.

Les **repos** sont pris comme d'habitude et ne sont donc pas économisés.

3.2 Equipes de direction

Les instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

3.3 Fonctions administratives

Pour les fonctions administratives (greffe, comptabilité, secrétariat, etc.) qui ne sont pas reprises sur la liste des fonctions télétravaillables, les instructions suivantes sont d'application depuis le 23 mars 2020 :

- Au sein des services administratifs des prisons, est prévue une présence physique du personnel basée sur le cadre du service garanti. Le directeur évalue si ce nombre doit être adapté à la hausse ou à la baisse, selon les besoins de la prison.
- Les membres du personnel administratif dont la présence sur le lieu de travail n'est pas requise peuvent, selon les ressources informatiques disponibles, télétravailler avec un ordinateur portable ou effectuer d'autres missions sur la base d'un plan à soumettre au Directeur régional. Si la fonction ne permet pas d'effectuer du télétravail et qu'il n'est pas non plus possible d'attribuer temporairement d'autres tâches au membre du personnel dans le cadre d'un travail à domicile, le personnel en surplus de celui nécessaire pour l'exécution des tâches essentielles tel que défini dans le plan du service garanti, doit être encouragé à prendre ses congés, repos ou autres récupérations des années précédentes. En tout état de cause il ne doit pas se rendre sur son lieu de travail si cela n'est



pas nécessaire pour assurer les missions essentielles de l'administration pénitentiaire. Un détachement vers une autre prison pour aider celles en sous-effectif peut également être décidé.

- Il est bien sûr nécessaire de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnel dans la prison pour effectuer les tâches qui doivent inévitablement être réalisées dans les prisons, et donc le personnel mentionné ci-dessus peut être rappelé si nécessaire.
- Pour les services administratifs non prévus dans le plan type, par exemple un secrétariat ou le service P&O, le directeur détermine la présence et la disponibilité nécessaires selon la logique expliquée ci-dessus et l'introduit dans son plan soumis à la direction régionale.

3.4 Collaborateurs ICT

Pendant la crise du coronavirus, les collaborateurs ICT sont autorisés à faire du télétravail à condition que cela soit compatible avec les besoins locaux. Pour les tâches nécessitant une présence physique, le membre du personnel doit également être effectivement présent. Si l'établissement compte plusieurs collaborateurs ICT, le travail peut être effectué en alternance de manière à ce qu'il y ait toujours une personne présente. Les personnes qui font du télétravail restent rappelables. Le directeur vérifie les jours où les collaborateurs doivent être présents dans le cadre du système de permanence et envoie sa proposition à la direction régionale, comme pour les autres fonctions.

3.5 Collaborateurs des équipes soins et des services médicaux

Les collaborateurs des équipes soins et des services médicaux ne sont pas autorisés à télétravailler. Ils assurent les soins et l'encadrement des détenus malades et des personnes vulnérables. Ces missions ne sont pas conciliables avec le télétravail.

4. Adaptations régime de travail

4.1 Feuilles de service flexibles

Garantir la continuité du service est une priorité pour notre organisation. Cela peut donc demander une certaine flexibilité dans la gestion des feuilles de service, par exemple en permettant à un collaborateur de travailler (maximum) 11 heures ou en installant un système d'horaire décalé. Cela signifie que le directeur gère la feuille de service en fonction des besoins du service. Le directeur peut également procéder à des adaptations structurelles en fonction des besoins apparaissant durant cette crise. Les adaptations structurelles sont soumises aux organisations syndicales pour avis.

4.2 Durée des pauses

Dans l'intérêt du service, il peut être demandé à un collaborateur de travailler **maximum 11 heures**. A cet égard, la loi du 14 décembre 2000 doit être respectée et en particulier les dispositions de l'article 8, qui fixent la durée maximale hebdomadaire de travail à 50 heures, en principe. Des repos peuvent être annulés dans le respect du cadre réglementaire actuel.



4.3 Détachements

- Les membres du personnel des **centres de formation** peuvent être appelés à la prison de laquelle ils ont été détachés. Le directeur examine les besoins en la matière au niveau local et prend contact avec le membre du personnel concerné. Le directeur du CFPP/OCPP en est tenu informé.
- En cas de **détachement temporaire vers une autre prison**, les frais de déplacement sont remboursés conformément à ce que la procédure standard prévoit. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail où un collaborateur est détaché est supérieure à la distance qui le séparerait de son lieu de travail originel, le temps supplémentaire sera compté comme temps de travail. Cela peut être mis en pratique en arrivant un peu plus tard sur son lieu de travail et en le quittant un peu plus tôt. Si cela n'est pas possible (par exemple pour les services continus), ce temps de travail peut également être accordé sous forme d'heures supplémentaires.

5. Formation et entrée en service des nouveaux collaborateurs

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement. Il revient à la direction locale d'organiser l'encadrement de ces collègues. Si le CFPP/OCPP est en mesure de fournir des uniformes, il devra le faire. Dans le cas contraire, ces agents porteront leurs propres vêtements avec leur badge personnel pour l'identification.

6. Mutations

Toutes les mutations sont suspendues jusqu'à nouvel ordre afin de garantir la continuité.

Mesures de prévention et d'hygiène

1. Réunions avec les syndicats

Les CCB qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les CSC.

2. Les restaurants du personnel

Veillez prendre dans les prisons les mesures qui s'appliquent dans la société libre :

- Les repas pour le personnel continuent à être préparés.
- Manger dans le réfectoire est autorisé pour autant qu'une distance de 1,5 m soit respectée. Après le repas, la table doit être bien nettoyée.
- Si la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent l'être au poste de travail à une distance respectable de l'autre.

3. Matériel de protection

Afin de protéger la santé de toutes les personnes présentes dans les prisons et de répondre aux différents besoins sur le terrain dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, du matériel de protection supplémentaire (masques buccaux, gants, savon, etc.) est fourni et mis à disposition. Le matériel est soit produit en interne



dans les ateliers de Cellmade, soit acheté par le service central Achats et Logistique et par le service médical. Il s'agit d'achats supplémentaires (en plus des achats locaux) pour lesquels le budget supplémentaire nécessaire est dégagé.

Il y a une pénurie de certains produits sur le marché et un manque de stock chez les fournisseurs. Les services de l'administration centrale mettent tout en œuvre pour recevoir et livrer le matériel le plus rapidement possible. Chaque prison peut également subvenir à ses besoins urgents par le biais d'achats locaux. Dans cette situation exceptionnelle, ces achats spécifiques sont de toute façon couverts budgétairement.

3.1 Utilisation du masque buccal et des gants par le personnel

Il existe deux types de masques utilisés dans les prisons :

- les masques FFP1 ou "masques chirurgicaux", qui protègent la personne dans ses contacts ordinaires et plus superficiels avec les autres
- les masques FFP2, qui sont obligatoires pour les contacts avec les prisonniers en isolement médical (confirmé par un médecin pour un cas suspect ou positif après un test).

FFP1 ou masques buccaux chirurgicaux en tissu

Pourquoi des masques buccaux ?

Le port de ces masques est **un moyen de protection supplémentaire** pour l'ensemble de la population, mais il n'exclut assurément pas que les **autres mesures** soient mises en place (lavage des mains, distanciation sociale, rester à la maison en cas de maladie). C'est un outil en plus. Il est donc très important de continuer à vous laver très régulièrement les mains. Des gels pour les mains ont été fournis et sont à utiliser lorsque vous n'avez pas accès aux éviers.

Pourquoi le personnel porte-t-il des masques ?

Ce sont nos collaborateurs **qui viennent de l'extérieur de la prison** qui doivent porter un masque car le risque de contamination vient de l'extérieur. De cette façon, ils protègent les détenus ainsi que leurs propres collègues. Une communication devra être faite pour les détenus afin qu'ils comprennent cette priorité et cette logique .

Fabrication et distribution des masques buccaux

Des masques buccaux vont être fournis à **l'ensemble des travailleurs de la prison** dans le cadre de la crise du coronavirus. Ces masques ont été créés par Cellmade dans les prisons Belges. La qualité des masques est garantie et une seule couche de tissu suffit vu la densité du tissage.

Toutes les prisons ont été servies. La production et la distribution continuent pour garantir un stock supplémentaire dans les prisons. Le SIPP a donné un avis positif. Les prisons qui ont besoin d'un stock supplémentaire peuvent prendre contact avec Kathleen Van De Vijver (kathleen.vandevijver@just.fgov.be).

Gestion et distribution des masques buccaux

Les masques buccaux ne sont pas nominatifs et ne quittent pas la prison. Un masque par membre du personnel/ pause est prévu. Les collaborateurs reçoivent un masque propre au début de leur pause et ils déposent le masque utilisé à la fin de leur pause. Une petite réserve supplémentaire de masques FFP1 peut être prévue pour les personnes qui travaillent en cuisine.



Une procédure spécifique de distribution des masques propres et de ramassage des masques utilisés est mise en place dans chaque prison. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Le SIPP a donné un avis positif.

Entretien des masques buccaux

Les masques sont réutilisables. A la fin de chaque shift, les masques doivent être rassemblés dans un sac à linge et lavés au sein de la prison. Cette manière de procéder a été approuvée par le Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Les masques doivent être lavés à une température entre 70°C minimum et 90°C maximum et doivent ensuite être séchés et repassés par un détenu qui sera muni pour ce faire de gants et d'un masque. Les rubans peuvent être repassés à une température maximale de 65°C. Le repassage est une étape essentielle de l'entretien des masques. Les masques propres sont distribués au début du shift.

Les masques endommagés doivent être conservés et remis à la prison d'Audenarde pour réparation.

Masques personnels

A partir du moment où les membres du personnel reçoivent des masques produits par Cellmade, plus aucun masque personnel n'est autorisé, et ce afin de pouvoir garantir la qualité dans l'intérêt de tous. Le SIPP a donné un avis positif.

Quand utiliser les masque buccaux chirurgicaux ?

Un module e-learning sur ce sujet est disponible sur EPIsite.

Entreposer le masque pendant la pause

Le masque buccal doit être porté librement autour du cou ou mis dans une enveloppe en papier lorsqu'il n'est pas utilisé. Il ne doit jamais être déposé sur une table, rangé dans un tiroir ou mis dans une poche de pantalon, ce pour éviter toute contamination.

Règles d'hygiène lors de la manipulation d'un masque

Il est essentiel de se laver les mains après avoir manipulé le masque. Il restera de nombreux virus sur le masque buccal si vous avez été infecté. En ce sens, l'utilisation d'un masque en soi comporte également un risque. Protégez les autres en vous lavant ou en désinfectant vos mains chaque fois que vous avez touché votre masque.

Masques buccaux FFP2

Utiliser chez qui?

En cas de contact avec des détenus en isolement médical, confirmé par un médecin (cas suspect ou confirmé après un test).

Quand l'utiliser?



Un module e-learning est disponible sur EPIsite.

Qui fournit les masques FFP2?

Le service médical local fournit les masques.

Schéma

Quand	FFP1	FFP2	Gants blancs	Gants bleus
Fièvre et symptômes respiratoires chez un membre du personnel	x			
contact < 1,5 m (contact, mouvements, fouilles, briefing...)	x			
Accès à une cellule	x			
Manipulation du linge des détenus	x		x	
Réception de linge par la visite	x		x	
Sortie de linge par la visite	x		x	
Réception de marchandises de l'extérieur	x		x	
Sortie de marchandises de la cellule	x		x	
Distribution de la cantine	x		x	x
Manipulation de nourriture	x			x
Intervention	x		x	
Ouverture de cellule isolé médical		x	x	
Ramassage des détritux isolé médical		x	x	
Distribution du repas isolé médical		x		x
Intervention sur détenu isolé médical		x	x	
Transport en ambulance d'un isolé médical		x	x	
Surveillance à l'hôpital	x		x	

Problèmes liés au port d'un masque

Les membres du personnel qui souhaitent porter un masque personnel sur la base d'un certificat de leur médecin traitant, ou qui sont allergiques au masque buccal mis à disposition par la prison (détergent, ...) ou qui refusent d'en porter un pour quelque raison que ce soit peuvent être orientés vers le médecin du travail pour une consultation médicale (*par téléphone en attendant la reprise des consultations physiques*). Le médecin du travail donnera un avis à la direction.

3.2 Utilisation d'un masque buccal et de gants par les détenus

- Les détenus qui travaillent dans la cuisine reçoivent un masque et des gants FFP1.
- Les détenus qui effectuent des travaux domestiques reçoivent :



FFP1 ou masque buccal chirurgical et gants pour :

- distribution des repas
- le lavage et repassage des masques buccaux du personnel et des détenus
- distribution de la cantine
- lorsque la distance d'1,5 m ne peut être garantie
- récolte des déchets
- nettoyer les surfaces
- la manipulation du linge des détenus

FFP2 et gants pour :

- réparation technique dans les cellules des détenus en isolement médical
- manipulation des vêtements et linge, récolte des déchets et distribution des repas et cantine chez les détenus en isolement médical

Schéma

Quand	FFP1	FFP2	Gants blancs	Gants bleus
Manipulation du linge des détenus	x		x	
Ramassage des détritrus	x		x	
Contact < 1,5 m	x			
Distribution de la cantine	x		x	x
Distribution des repas	x			x
Nettoyage et repassage des masques	x		x	
Nettoyage des surfaces	x		x	
Manipulation des vêtements isolé médical		x	x	
Ramassage des déchets isolé médical		x	x	
Distribution nourriture et cantine isolé médical		x	x	x
Intervention technique isolé médical		x	x	

Port de masques buccaux par les détenus pendant le transfert, une extraction par la police ou un transfert médical pour des raisons autres que le coronavirus

Les détenus qui sont transférés, partant en extraction par la police ou qui sont transférés dans un hôpital pour des raisons autres que le coronavirus, devront désormais porter un masque jetable. Ces masques seront fournis par le service médical.

Masques pour tous les détenus dans le cadre de l'assouplissement à venir des mesures

Dans le cadre de l'assouplissement futur des mesures, tous les détenus recevront un masque buccal. Le nombre de masques que vous allez recevoir équivaut à la population de votre établissement fois 2 (moins le nombre de masques que vous avez déjà reçus pour les détenus travailleurs). La production de ces masques commencera début mai. Les prisons seront fournies au fur et à mesure de la disponibilité des masques.



Suite au retour de différentes directions et après l'analyse des propositions émises au sujet du port du masque, **les instructions déjà communiquées (en date du 22/04/2020) ont été adaptées (en italique ci-dessous).**

Dès que les masques buccaux seront disponibles dans votre établissement, les détenus *seront tenus de porter celui qui leur est fourni lorsqu'ils sont en contact direct avec une personne extérieure à leur compartiment et que la distance sociale ne peut être garantie. Cela inclut les entretiens avec le personnel interne dans les locaux d'entretien, les entretiens avec des partenaires extérieurs dans les locaux d'entretien ou les parloirs pour avocats et les visites à table quand elles pourront être réorganisées.* Si le détenu refuse de porter un masque buccal, il sera exclu de l'activité à laquelle il voulait participer.

En appliquant les règles de compartimentage et les mesures d'hygiène, le port d'un masque buccal peut être recommandé plutôt que rendu obligatoire dans d'autres cas de figure. La direction locale peut décider, en fonction de la situation de son établissement, s'il existe d'autres situations dans lesquelles elle veut obliger les détenus à porter un masque buccal.

Les masques propres seront distribués lors de l'ouverture des cellules et récupérés à la fermeture de celles-ci.

Les instructions précédentes concernant le port de matériel de protection par les détenus dans des circonstances spécifiques restent d'application.

3.3 Service médical

Les collaborateurs du service médical continuent à recevoir tous les équipements de protection du service médical comme ils l'ont fait depuis le début de la crise.

3.4 Utilisation de masques buccaux par des visiteurs extérieurs à des fins professionnelles

À partir de maintenant, les partenaires externes qui entrent dans la prison auront, dans certains cas, l'obligation de porter un masque buccal. Tout comme pour nos propres membres du personnel, la logique qui prévaut est celle selon laquelle le risque de contamination vient du monde extérieur et donc la mesure du port du masque s'applique aux personnes qui viennent de l'extérieur.

Le point de départ pour déterminer si un partenaire externe doit porter un masque est la distanciation sociale.

- **Masque non obligatoire**

Lorsque des partenaires externes entrent dans la prison et qu'ils n'ont aucun contact avec des tiers ou que la distanciation sociale peut être respectée, ils n'ont pas l'obligation de porter de masque. Cela pourrait être le cas pour les fournisseurs, par exemple.

- **Masque obligatoire**

Si des partenaires externes qui entrent dans l'établissement ont un contact avec des tiers (personnel ou détenus) lors duquel la distanciation sociale ne peut être respectée, elles ont, dans ce cas, l'obligation de



porter un masque. Cela pourrait par exemple être le cas de fournisseurs qui ont des contacts avec le personnel/les détenus lors des opérations de chargement et de déchargement. Les personnes extérieures peuvent faire le choix de porter leur propre masque ou d'utiliser un masque de Cellmade.

Lorsque des partenaires externes entrent dans la prison dans le but d'avoir des contacts individuels (avocats, magistrature, police, ambassadeurs, assistants sociaux...) sans que la distanciation sociale ne puisse être garantie, elles ont également l'obligation de porter un masque buccal. Ces personnes peuvent faire le choix de porter leur propre masque ou d'utiliser un masque de Cellmade.

- **Masques Cellmade**

Après usage, les masques de Cellmade utilisés par les personnes extérieures doivent être déposés dans un bac destiné à la récolte des masques usagés. Les masques ne peuvent en aucun cas être emportés. Il y a donc lieu de prévoir un petit stock de masques buccaux ainsi qu'un bac pour récolter les masques usagés dans les lieux d'entrée des personnes extérieures. Il appartient à chaque prison d'élaborer une procédure en interne pour ce faire.

Si le stock de masques dont vous disposez n'était plus suffisant, vous pouvez prendre contact avec Kathleen Van De Vijver afin de recevoir une livraison supplémentaire.

3.5 Produits de nettoyage et essuies en papier

- **Savon - Gel hydroalcoolique**

Tout d'abord, nous vous rappelons une nouvelle fois que le lavage avec du savon ordinaire suffit parfaitement pour tuer le virus. Le Service Achats et Logistique prévoit du savon ordinaire pour toutes les prisons. Le savon doit être placé auprès de tous les lavabos communs.

Le gel hydroalcoolique est encore très rare sur le marché, mais des commandes ont été passées. Dès qu'elles nous seront livrées, elles seront distribuées dans les prisons. Les flacons de gel hydroalcoolique doivent être placés dans les endroits stratégiques (à déterminer par la direction locale).

- **Javel**

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons de la javel pour le nettoyage des sols

- **Lingettes désinfectantes pour le matériel informatique**

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons des lingettes désinfectantes pour le matériel informatique.

- **Essuies en papier**

Le service central Achats et Logistique prévoit des essuies en papier pour toutes les prisons. Ils doivent être placés dans les endroits stratégiques de la prison (à déterminer par la direction locale).

3.6 Matériel de protection pour des services et des situations spécifiques



1. Matériel de protection pour les services médicaux

Le service médical prévoit sur base de la procédure habituelle de commande les articles suivants pour l'ensemble des prisons :

- du gel pour les mains (70% d'alcool) pour le personnel médical
- des masques – pour le personnel qui en a besoin selon les instructions
- des gants jetables pour le personnel médical
- des lunettes de protection pour le personnel médical

Les collaborateurs du service médical continuent à recevoir tous les équipements de protection du service médical comme ils l'ont fait depuis le début de la crise.

2. Matériel de protection en cas d'isolement médical d'un détenu

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI. Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque FFP2 et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

3. Matériel de protection durant une intervention

Lors de chaque intervention, tous les collaborateurs concernés doivent porter un masque FFP1 et des gants blancs vu la présence, le plus souvent, de contacts étroits.

Des **écrans anti-projections** qui pourront être utilisés en intervention en vue de mieux protéger le visage des projections de gouttelettes ont été distribués.

Le matériel de l'équipe d'intervention ne peut être utilisé que par les collaborateurs qui ont bénéficié de la formation et ne peut donc pas être considéré comme équipement de protection généralisé. Si l'on s'attend à des difficultés lors d'une intervention avec un détenu, il est alors indiqué de solliciter l'équipe d'intervention un peu plus rapidement qu'en temps normal. Cette décision revient au directeur. Si des incidents graves se produisent durant la nuit, la police sera contactée afin de porter assistance.



Pour nettoyer les écrans anti-projections après leur utilisation, il suffit d'utiliser un produit d'entretien ordinaire, comme pour d'autres surfaces. Un produit désinfectant pour le nettoyage des surfaces peut également servir au nettoyage de ces écrans. Les prisons peuvent l'acheter au niveau local.

Par ailleurs, l'entretien correct des combinaisons et du matériel d'intervention reste important, et donc pas seulement en période de coronavirus. Cela sera également inclus dans les instructions générales sur l'utilisation.

4. Matériel de protection durant le transport en ambulance

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection FFP2 et des gants. Les détenus doivent également porter un masque FFP2 dans ce cas. Les membres du personnel d'autres services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

Les écrans anti-projections peuvent être utilisés pendant le transport d'un détenu en ambulance pour mieux protéger le visage des projections de gouttelettes (*voir ci-dessus pour plus d'informations sur l'utilisation et le nettoyage des écrans anti-projections*).

5. Matériel de protection pour l'équipe de nuit

Le matériel de protection doit également être disponible pour l'équipe de nuit en cas de nécessité d'intervention sur un détenu isolé médicalement ou contaminé.

Le service médical de votre prison constituera un petit stock pour l'équipe de nuit et le mettra à la disposition du chef poste. Le stock doit être inclus dans l'inventaire de la nuit et il doit être vérifié, chaque matin, qu'il est bien intact si rien n'a justifié son usage.

6. Protection durant l'isolement préventif de détenus entrants

- Les détenus en isolement portent un masque FFP1 lorsqu'ils entrent en contact avec le personnel et lorsqu'ils sortent de la cellule.
- Les masques buccaux FFP1 de Cellmade que les détenus entrants en isolement préventif doivent porter lors de leurs contacts avec le personnel et lorsqu'ils quittent leur cellule doivent être remplacés tous les jours. En principe, le stock actuel de masques livrés par Cellmade est suffisant. Si le stock ne suffisait pas/plus, vous pouvez prendre contact avec Kathleen Van De Vijver pour obtenir des masques supplémentaires.
- Les masques doivent être remis aux détenus dans une enveloppe en papier ouverte. Il doit être expliqué aux détenus qu'ils doivent y conserver leur masque lorsqu'ils ne le portent pas.
- Le personnel porte un masque FFP1 au contact du détenu en isolement préventif.
- Le détenu en isolement préventif est soumis à une prise de température quotidienne. En cas de température élevée ou d'autres symptômes du COVID-19, le médecin de la prison est immédiatement averti. Il peut décider de le placer en isolement médical et de le soumettre à un test.



4. Surveillance lors d'une hospitalisation

Dans le cas d'une hospitalisation où la direction de la prison décide de prévoir une surveillance, le service médical de chaque prison constituera un kit comprenant des masques chirurgicaux et des gants pour les collaborateurs chargés de la surveillance. Les collaborateurs surveillant le patient emporteront ce kit avec eux.

Il est possible que les hôpitaux ne permettent pas aux agents pénitentiaires chargés de la surveillance sur place d'entrer dans leur bâtiment. Dans ce cas, les directives de l'hôpital doivent être suivies. Si cette situation occasionne un risque pour la sécurité, veuillez contacter la direction régionale.

5. Premiers secours

Le caractère vital doit prévaloir dans toutes les situations. Bien entendu, toute personne qui prodigue les gestes de premiers secours, qu'il s'agisse du personnel médical ou du personnel de surveillance, doit pouvoir le faire en toute sécurité.

Si les secouristes – c'est-à-dire toute personne apportant de l'aide à une personne en danger - se dotent des bonnes mesures de protection individuelle (MPI), on peut débiter la RCP (tant l'insufflation d'air que les compressions thoraciques). L'insufflation d'air ne peut s'effectuer que par un ballon-masque pour le bouche-à-bouche par ventilation avec une valve pour empêcher le retour d'air. Seuls les collaborateurs qui connaissent suffisamment, grâce au recyclage, l'usage du ballon-masque peuvent l'utiliser. Dès lors que le risque de transmission par gouttelettes est élevé en cas de réanimation, **les secouristes doivent porter un masque buccal FFP2, des lunettes de protection, un tablier de protection et des gants jetables**. Un défibrillateur automatique externe (DAE) peut et doit donc être utilisé.

À défaut de ballon-masque, ou si l'usage du ballon-masque n'est pas suffisamment connu, il y a lieu d'effectuer **uniquement des compressions thoraciques** et pas d'insufflation d'air. Les compressions thoraciques se font tout en portant un masque FFP2 (ou un masque buccal chirurgical à défaut de FFP2), avec d'autres MPI (gants jetables, tablier de protection et lunettes de protection). Dans ce cas, un masque buccal chirurgical peut donc être également appliqué au patient comme protection supplémentaire. Dans ce cas, un DAE peut et doit être utilisé.

Si les MPI adéquats ne sont pas disponibles, il y a lieu de n'effectuer aucune réanimation, étant donné que le risque de contamination du secouriste est trop élevé et que la propre sécurité prévaut. Cette directive s'applique également à la réanimation d'enfants ou de bébés dans les sections mère-enfant.

En cas d'arrêt circulatoire/de détresse respiratoire d'une personne présente sur les lieux dont on ne sait pas si elle est atteinte du COVID-19, on part du principe qu'elle est suspectée d'être contaminée. Dans ce cas également, vous devez appliquer en tant que secouriste les directives susmentionnées.



Instructions applicables aux détenus et adaptation de l'organisation interne de la prison

Procédures de travail des prisons

1. Détenus entrants en isolement préventif

Chaque détenu entrant venant de l'état de liberté doit être placé en isolement préventif pendant une période de 14 jours.

Cela vaut pour tous les détenus qui viennent de l'extérieur – plus spécifiquement d'un environnement non contrôlé ou à risque – et qui représentent de ce fait un risque d'amener le coronavirus. Cela comprend donc aussi les détenus qui reviennent d'interruption de peine, de congé prolongé, de PS ou d'extraction pour raisons humanitaires, les détenus qui rentrent d'une hospitalisation...

La seule catégorie qui ne doit pas faire l'objet d'un isolement préventif est celle des détenus qui bénéficient d'une extraction pour une consultation médicale. En effet, celle-ci a lieu dans la 'zone propre' d'un hôpital et les détenus ne sont en contact qu'avec du personnel médical, qui applique des mesures de protection de manière stricte.

Les détenus qui ont fait l'objet d'une extraction pour diverses raisons (interrogatoire, audience,...) ne doivent désormais plus être placés en isolement préventif vu qu'ils reçoivent un masque jetable à leur départ et qu'ils restent dans un environnement contrôlé. Si vous constatez que les extractions en vue d'interrogatoire sont encore nombreuses, veuillez dans ce cas prendre contact avec les services de police pour les sensibiliser à la nécessité de privilégier autant que possible l'organisation d'interrogatoires par vidéoconférence ou au sein même de la prison.

1.1 Isolement en cellule

- Séjour dans une cellule individuelle.
- Si cela s'avère impossible en raison de la surpopulation, l'entrant peut être placé dans une cellule collective à la condition qu'aucun des détenus de la cellule ne présente de symptômes du COVID-19 et qu'ils ont tous été incarcérés à la même date (afin de respecter la période d'isolement de 14 jours).
- Conformément au principe de compartimentage, il convient de placer les détenus en isolement préventif sur la même section / aile.

1.2 Régime

- Le régime de base doit être garanti. Les détenus ont accès à un préau individuel (le cas échéant, il peut avoir lieu avec un détenu de la cellule), au téléphone, à la correspondance et au culte individuel.
- L'accès aux soins médicaux, à la direction, au SPS, à l'aide sociale externe et à un avocat sont possibles. La procédure d'accueil normale par la direction, le médecin et le SPS est assurée. Les mesures de prévention et de contrôle du COVID-19 doivent être garanties et la distanciation sociale doit être respectée.



- Les extractions judiciaires / de la police sont assurées, si elles ont été demandées de manière explicite.

1.3 Mesures de protection et suivi médical

- Les détenus en isolement portent un masque FFP1 lorsqu'ils entrent en contact avec le personnel et lorsqu'ils sortent de la cellule.
- Les masques buccaux FFP1 de Cellmade que les détenus entrants en isolement préventif doivent porter lors de leurs contacts avec le personnel et lorsqu'ils quittent leur cellule doivent être remplacés tous les jours. En principe, le stock actuel de masques livrés par Cellmade est suffisant. Si le stock ne suffisait pas/plus, vous pouvez prendre contact avec Kathleen Van De Vijver pour obtenir des masques supplémentaires.
- Les masques doivent être remis aux détenus dans une enveloppe en papier ouverte. Il doit être expliqué aux détenus qu'ils doivent y conserver leur masque lorsqu'ils ne le portent pas.
- Le personnel porte un masque FFP1 au contact du détenu en isolement préventif.
- Le détenu en isolement préventif est soumis à une prise de température quotidienne. En cas de température élevée ou d'autres symptômes du COVID-19, le médecin de la prison est immédiatement averti. Il peut décider de le placer en isolement médical et de le soumettre à un test.

Après 14 jours d'isolement préventif, le détenu peut bénéficier du régime standard, sauf avis contraire du médecin de la prison.

Cet isolement ayant un caractère médical préventif, il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure de sécurité particulière.

2. Fouilles

Durant la crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule.

3. Visites

À la suite des mesures fédérales imposées, les **contacts externes sont réduits au maximum**. Toutes les visites resteront donc suspendues. Toutefois, la reprise (progressive) des visites sera préparée pour entrer en vigueur à une date ultérieure.

Les personnes qui doivent voir un détenu pour des raisons professionnelles (entre autres les avocats) peuvent le faire dans le cadre d'une visite derrière le carreau. Les instructions sur le nettoyage des surfaces doivent être respectées après chaque entretien. Aucune visite familiale n'est organisée derrière le carreau.

Les détenus peuvent recevoir la visite individuelle d'aumoniers et de conseillers des cultes dans des locaux qui permettent de respecter la "distanciation sociale". Il peut s'agir des parloirs, de salles de cours ou d'autres salles polyvalentes, de préférence celles qui se trouvent dans les unités où les détenus séjournent, afin de limiter au maximum les déplacements.

Pour les détenus en isolement médical, les contacts sont limités au strict nécessaire afin de prévenir le risque de contamination. En outre, des mesures de protection spéciales sont requises en cas de contact. Un



contact direct n'est donc possible qu'au moment où le médecin lève l'isolement médical. Un bref contact via l'interphonie constitue éventuellement une solution.

Conformément aux instructions déjà communiquées au sujet de l'entretien des locaux, ceux-ci doivent être nettoyés plus fréquemment que d'habitude et la table/les poignées de porte/les autres surfaces/etc. doivent être nettoyées en profondeur après chaque utilisation. Un nettoyage classique et des produits de nettoyage ordinaires suffisent.

Afin de faciliter les contacts entre le détenu et le monde extérieur - et en particulier avec l'entourage du détenu - une nouvelle forme de visite est prévue, à savoir des visites virtuelles par vidéoconférence. Ce type de visite va se déployer en plusieurs phases dans tous les établissements. Seule l'application Webex peut être utilisée pour ce type de visite. Pour des raisons de sécurité, seule l'application Webex peut être utilisée pour les visites par vidéoconférence. L'utilisation d'autres applications n'est pas autorisée.

4. Traitement du linge et des objets des détenus

4.1 Pour les détenus qui ne se trouvent pas en isolement médical

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins et c'est alors à la direction de décider si oui ou non le linge peut entrer. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un bac et/ou un local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables blancs et un masque FFP1 lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher, avant de le distribuer.

Faire sortir du linge

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables blancs et un masque FFP1 et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas toucher le linge pendant 24h.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

Apporter des objets



L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible. Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:

- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte des gants jetables blancs et un masque FFP1 pour toucher ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets

Les membres du personnel portent un masque FFP1 et des gants jetables blancs.

4.2 Pour les détenus placés en isolement

Apporter du linge

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables blancs et un masque FFP2.
- Les vêtements d'un détenu en isolement ne doivent pas être gardés pendant 24 heures dans un local aéré. La procédure diffère de celle qui s'applique aux vêtements entrants. Si les vêtements d'un détenu en isolement restaient aussi dans une pièce ventilée pendant 24 heures, il y aurait un risque de contamination des autres vêtements dans cette pièce. Les risques sont mieux maîtrisés en lavant les vêtements séparément le plus rapidement possible et en les laissant dans la cellule du détenu isolé en attendant.

Faire entrer et faire sortir des objets

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables blancs et un masque FFP2 pour toucher ces objets.

5. Courrier entrant

Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé) qui viennent de l'extérieur de la prison ainsi que la correspondance interne entre les détenus de votre établissement. Les mesures ne s'appliquent pas aux outils de communication interne tels que les billets de rapport.



Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer.

Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).

6. Prise d'empreintes digitales des détenus

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

7. Auditions pour les dossiers disciplinaires

Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Les avocats peuvent, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

Veuillez conserver soigneusement toutes les convocations et indiquer s'il s'agit d'un cas de refus dans le chef de l'avocat.

Les instructions relatives aux auditions de personnes internées dans le cadre de dossiers disciplinaires sont les mêmes que celles d'application pour les détenus.

Complément d'information : En ce qui concerne l'organisation des auditions pour les internés, tout doit être mis en œuvre pour que l'avocat soit présent ou que l'interné puisse appeler son avocat avant l'audition et que l'avocat puisse être joignable par téléphone durant celle-ci. Si l'avocat refuse de participer à l'audition physiquement ou par téléphone, un avocat pro deo doit être désigné. Si cela n'est pas possible non plus, l'audience doit tout de même avoir lieu.

8. Communication du nombre de détenus en isolement médical

Veuillez tenir la direction régionale informée quotidiennement du nombre de détenus placés en isolement médical.

9. Transferts au départ d'une prison qui compte un cas de contamination au coronavirus

Les transferts sont suspendus pour une période de 2 semaines lorsqu'il y a présence au sein de l'établissement d'un détenu pour lequel une contamination a été confirmée par un test. Si durant ces 2 semaines aucune nouvelle contamination n'est constatée (confirmée par le biais d'un test), les transferts peuvent à nouveau être effectués.



10. Médecins

Les médecins doivent respecter les obligations légales et voir chaque semaine les détenus en isolement ainsi que quotidiennement les détenus qui séjournent en cellule de punition. D'autres catégories professionnelles, comme les directeurs, ont également une obligation légale dans ce domaine. Les agents ont également des contacts quotidiens avec ces détenus dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Aucune exception n'est donc faite pour les médecins. Il est d'ailleurs d'autant plus important d'assurer un bon suivi médical des détenus durant cette crise du coronavirus.

Si des problèmes devaient se poser, la direction de la prison peut contacter directement le service central Soins de santé Prisons.

11. Mesures relatives à la procédure judiciaire

En ce qui concerne les audiences de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, du tribunal correctionnel et du tribunal de l'application des peines/de la chambre de protection sociale, **le maximum doit être fait pour pouvoir mettre en œuvre les procédures sans la présence physique du détenu/de l'interné**. Cela se fera tout d'abord en ayant recours à des procédures écrites, à la représentation du détenu/de l'interné par son avocat et, lorsque la présence reste requise, en ayant recours à la tenue d'audiences soutenues par une technologie permettant la communication à distance.

Pour faciliter la communication à distance, l'application **Cisco Webex** pour les **vidéoconférences et les réunions en ligne** a été installée. Webex permet également d'entendre les avocats dans le cadre d'auditions disciplinaires par exemple, ce qui peut entre autres être une alternative pour les internés qui doivent être obligatoirement assistés.

11.1 JAP – TAP – CPS

Dans les procédures devant le juge de l'application des peines (JAP), le tribunal de l'application des peines (TAP) et la chambre de protection sociale (CPS), **la représentation du condamné/de l'interné par l'avocat pendant l'audience sera la règle**, sauf décision contraire motivée. La DG EPI prêter son concours dans les cas où le juge ou le tribunal estime que le condamné/l'interné doit tout de même comparaître en personne et qu'il sera recouru à cet effet à la **vidéoconférence**.

Le directeur doit toujours rendre son avis par écrit et doit, le cas échéant, également fournir des explications écrites concernant les conditions fixées dans l'intérêt de la victime.

11.2 CC – CMA

Les arrêtés ne prévoient **pas de procédure adaptée** pour les comparutions devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation dans le cadre de la détention préventive. Si le tribunal décidait de recourir à la **vidéoconférence** dans ces cas également, la DG EPI prêterait alors son concours dans ce cadre.

11.3 Organisation pratique



Chaque prison a reçu un **ordinateur portable** (ou va le recevoir) afin de pouvoir recourir à de telles audiences à distance. Une **adresse e-mail spécifique** (nomprison.conference@just.fgov.be) a également été créée pour chaque prison et sera utilisée pour démarrer la séance vidéo.

Nous ne disposons actuellement pas d'une directive uniforme pour l'ensemble des juridictions d'instruction et des tribunaux, mais nous remarquons toutefois qu'ici et là, certaines instances commencent déjà à recourir à de telles séances vidéo ou font part de leur intention de le faire. Nous ne sommes dès lors pas en mesure de communiquer une méthode de travail uniforme aux prisons. En outre, le président de chaque tribunal est compétent pour l'organisation de sa juridiction et c'est aussi pour cette raison et dans ce cadre que nous ne pouvons pas prendre de décisions unilatérales. **Au niveau de la DG EPI, nous nous en tenons à ce qui suit, à savoir que chaque prison :**

- dispose d'un **ordinateur portable** pour la vidéoconférence (pour certaines grandes maisons d'arrêt, on verra s'il est possible de doubler le nombre) ;
- doit réserver un **local**
 - d'où la séance vidéo peut avoir lieu ;
 - d'où le détenu/l'interné peut également entrer en contact téléphonique avec son avocat qui se trouve dans la salle d'audience ;
 - dans lequel une surveillance est prévue ou, à tout le moins, un contrôle visuel si le local est trop petit pour permettre de respecter les normes en matière de distanciation sociale ;
 - et ce, durant les plages horaires allant de 9h à 11h30 et de 13h à 16h, sauf si vous convenez d'autres plages horaires avec les instances avec lesquelles vous collaborez habituellement.

11.4 Directives concrètes

- 1) C'est le **président du tribunal** qui **gère les séances vidéo**. Il appartient aux instances judiciaires de vous indiquer en temps utile quels détenus/internés doivent être convoqués à ces séances et quand (jours et heures) ils doivent l'être.
- 2) La séance démarre par une demande de connexion transmise par le président du tribunal. En tant qu'« hôte » de l'audience virtuelle, **il/elle invite la prison par le biais de l'adresse e-mail de l'établissement créée à cet effet**. Le greffe du tribunal concerné (CC, CMA, TAP/CPS) peut, à cette fin, envoyer une demande de réunion à l'adresse e-mail spécifique de la prison concernée (nomprison.conference@just.fgov.be).
- 3) La **prison accepte l'invitation**, de sorte que cette plage horaire soit également bloquée dans l'agenda de l'établissement.
S'il s'avère nécessaire que, dans une grande maison d'arrêt, des séances vidéo se tiennent simultanément, deux ordinateurs portables ainsi que deux adresses e-mail sont alors nécessaires. Vous pouvez en faire la demande par le biais du contact ICT local. Toutefois, la prison devra alors déterminer, en concertation avec les juridictions d'instruction/tribunaux, quelle instance utilise quelle adresse e-mail.
- 4) **Surveillance** : Il faut toujours garantir une surveillance visuelle du détenu pendant la séance. La distance entre le détenu et l'ordinateur portable doit être suffisamment grande pour rendre l'accès au clavier plus difficile. En outre, tout abus de la fonction de mail pourra être vérifié après la session en vérifiant qu'aucun courrier n'a été envoyé ou ne se trouve dans la corbeille. L'accès à l'internet est limité.
- 5) S'il est demandé pendant la séance de **permettre au détenu de contacter son avocat par téléphone**, le membre du personnel chargé de la surveillance compose le numéro de téléphone



auquel l'avocat peut être joint et qui est communiqué pendant la séance. Le personnel de surveillance veille, pendant toute la durée de cet entretien, à ne pas pouvoir entendre cette conversation. Seul un contrôle visuel est donc permis.

L'utilisation de la plateforme Webex et de l'ordinateur portable que vous avez reçu pour la vidéoconférence est exclusivement destinée à ce type de communication. Si cela s'avère réalisable d'un point de vue pratique pour la prison, ce matériel et cette application peuvent également être utilisés pour communiquer avec la police, les juges d'instruction et les assistants de justice.

12. Significations aux détenus

12.1 Détenus en isolement médical

Dans ce cas, des règles différentes peuvent s'appliquer en raison du risque de contamination durant la crise du coronavirus. La procédure suivante doit être appliquée :

- **Dans le cadre de la détention préventive** : communiquer oralement la décision dans la langue de la procédure, en délivrant une copie intégrale de l'acte au détenu dans sa cellule (indiquer la date de remise sur la décision).
- **Décisions dans le cadre de la loi de principes** : indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.
- **Décisions dans le cadre de la loi relative au statut juridique externe** :
 - Décisions du ministre : indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.
 - Jugements du TAP : indiquer la date de remise sur la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule ; mentionner dans l'accusé de réception à renvoyer aux autorités judiciaires que le détenu est en isolement médical et qu'à la suite des mesures de précaution devant être prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus, il est dans l'impossibilité de signer.
- **Décisions de l'OE** : Indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.

Dans ces cas, le détenu ne doit pas signer pour réception.

12.2 Détenus en SE détention préventive

- En cas de **libération**, il n'y a plus de titre de détention et la signification/libération doit, en principe, avoir lieu le jour même, pour autant que cela soit matériellement possible.
- Dans le cas d'une **confirmation de la détention préventive** sous SE, le directeur peut lui-même apprécier l'opportunité de procéder ou non à la signification le jour même. Lorsque le domicile du détenu est très éloigné de la prison, il peut s'avérer judicieux, pour des raisons pratiques et afin d'éviter des déplacements, de faire patienter le détenu et de procéder à la signification le jour même. Dans les autres cas, il a été décidé, en accord avec le Centre de surveillance électronique, que les détenus ne devaient plus venir à la prison le jour de l'audience dans l'attente de la décision. La



signification peut être faite le lendemain. Les dispositions nécessaires doivent être prises avec le détenu en question. Si aucun numéro de contact du détenu n'est connu dans Sidis Suite ou Siset, la prison peut demander les coordonnées au CSE. Une fois que la prison reçoit la décision, elle appelle le détenu et lui fixe un rendez-vous le lendemain. Le CSE doit également être informé du report de la signification au lendemain et de l'heure à laquelle le détenu doit se présenter à la prison. Lorsque le détenu se présente le lendemain pour la signification de la décision, cela pourra se faire au portier. De cette manière, le détenu ne rentre pas dans la prison. Une fois la signification faite, le CSE devra en être informé.

12.3 Détenus en interruption de peine

Les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice (DGD) sont envoyées dans les 24 heures au détenu concerné, par courrier affranchi avec un timbre prior. Le détenu ne doit pas se rendre à la prison à cet effet.

Pour la signification des décisions des autorités judiciaires, le détenu est contacté et effectivement invité à venir se rendre à la prison. La signification même s'effectue au portier de sorte que le détenu ne doive pas pénétrer dans la prison.

Si le détenu concerné ne peut, sur la base d'un certificat médical, quitter son logement car il présente des symptômes du Covid-19, il ne vient pas à la prison et la décision est renvoyée à l'autorité judiciaire, en mentionnant le motif. Le cas échéant, la signification peut s'effectuer par d'autres canaux, via la police par exemple. Il revient aux autorités judiciaires de prendre les initiatives nécessaires en la matière.

12.4 Les autres détenus

Pour les détenus qui ne sont pas placés en isolement médical par un médecin, les significations/notifications se déroulent de manière normale, à condition d'appliquer les instructions et recommandations en matière d'hygiène et de distanciation sociale.

12.5 Mesures en matière d'hygiène

Les instructions concernant le port de moyens de protection (masques buccaux et gants) et les instructions concernant l'hygiène doivent, bien entendu, être respectées lors des significations.

Adaptation régime et activités détenus

1. Ateliers détenus

Il a été décidé que les ateliers peuvent rester ouverts pour l'instant. Nous vous demandons que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. Pour des raisons de prévention, il peut être décidé de mettre moins de détenus au travail simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Le travail domestique peut également se poursuivre moyennant le respect des règles générales d'hygiène. Ce travail est en outre nécessaire, non seulement pour pouvoir continuer à assurer la préparation des repas mais également pour garantir l'hygiène nécessaire.



Si les mesures fédérales étaient renforcées dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié.

2. Distanciation sociale

Le compartimentage - c'est-à-dire le maintien, dans la mesure du possible, de la même composition au sein des groupes de détenus et mélanger le moins possible les ailes et les sections - est la mesure la plus importante pour éviter la contamination. C'est la raison pour laquelle il a été demandé d'organiser les **préaux de manière compartimentée**. Tant que les détenus forment le même groupe pour se rendre au préau, la distanciation sociale ne doit pas être appliquée strictement durant le préau.

Tant que les principes de compartimentation sont respectés, la direction peut décider, en fonction de la situation locale, de laisser les **préaux du soir** avoir lieu.

Dans les **ateliers** par exemple, où des détenus de différents 'compartiments' se retrouvent, les règles doivent par contre être respectées. Pour cette raison, il a été demandé de respecter la distance de 1,5 mètre là où cela s'avère nécessaire et de limiter la taille du groupe le cas échéant.

Les règles de distanciation sociale doivent également être respectées lors des **mouvements**, etc.

L'**organe de concertation** des détenus peut avoir lieu à condition que les règles de distanciation sociale soient respectées. Si cela n'est pas possible, les détenus en question doivent porter un masque (chirurgical) FFP1.

Les détenus peuvent utiliser la salle de fitness moyennant le respect des règles de compartimentage, de distanciation sociale et d'hygiène. Plus précisément :

- Le compartimentage doit dans tous les cas être assuré, ce qui signifie que ne peuvent être mis ensemble que des détenus qui se côtoient déjà à d'autres moments (en cellule, au préau, au travail...).
- Les détenus doivent respecter une distance minimale d'1,50 m entre eux.
- L'utilisation d'appareils de type « cardio » (tapis de course, vélos, vélos elliptiques, rameurs...) est interdite dès qu'il y a plusieurs détenus dans la salle.
- Les appareils de fitness doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
- Le port du masque et des gants n'est pas obligatoire compte tenu de la nature de l'activité qui ne le permet pas.

Si un détenu ne respecte pas les règles, il doit être rappelé à l'ordre et sensibilisé. Si, après l'avertissement, les règles ne sont toujours pas appliquées, une **procédure disciplinaire** peut être engagée suivant les dispositions de la loi de principes.

Modalités d'exécution de la peine

L'arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 a été publié au Moniteur Belge le 9 avril 2020.

L'arrêté royal prévoit des mesures pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que la pression sur les



prisons puisse être réduite, en permettant aux condamnés de quitter (temporairement) la prison ou en évitant que certains condamnés quittent (fréquemment) la prison pour ensuite y revenir. Suite à la publication de cet AR est parue la [lettre collective n°153](#) du 9 avril 2020 dans laquelle sont reprises les mesures concernant les modalités d'exécution de la peine :

- Interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »
- Libération anticipée
- Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP , SL et DL)

La lettre collective détermine le champ d'application des mesures, les conditions et les critères d'exclusion ainsi que la procédure d'octroi et de refus.

La durée de validité de toutes les mesures décrites dans cette lettre collective est limitée à la durée de la pandémie, actuellement fixée du 18 mars au 3 mai 2020 inclus. Cette date de fin est susceptible d'être adaptée par arrêté royal.

Par arrêté royal du 28 avril 2020, les mesures prises par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 contenant diverses dispositions relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et mesures dans le cadre de la lutte contre la diffusion du coronavirus Covid-19 ont été prolongées. Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 28 avril 2020 et est entré en vigueur le jour même.

Les mesures de l'AR n° 3 relatives à l'octroi d'une interruption de l'exécution de la peine "coronavirus Covid-19", à la libération anticipée et à la suspension de l'exécution des décisions accordant une permission de sortie, un congé pénitentiaire ou une détention limitée ont été prolongées jusqu'au 17 mai 2020 inclus. Il en va de même pour les dispositions relatives à l'organisation des audiences du TAP et de la CPS (principe de la représentation par l'avocat, sauf décision contraire et avis écrit du directeur).

1. Interruption de l'exécution de la peine 'coronavirus Covid-19'

NB : les instructions de la LC n° 153 remplacent sur ce point intégralement la circulaire ministérielle 1820 du 20 mars 2020. Les dispositions de l'AR relatif à l'interruption de l'exécution de la peine coronavirus Covid-19 entrent (rétroactivement) en vigueur le 18 mars 2020 et sont considérées comme une « régularisation » des congés prolongés déjà octroyés en application de la CM 1820.

L'interruption de l'exécution de la peine permet au condamné de quitter la prison pour la durée de validité de l'arrêté royal, c'est-à-dire provisoirement jusqu'au 3 mai 2020, avec une prolongation possible.

L'exécution de la peine ne se poursuit pas pendant la durée de l'interruption de l'exécution de la peine octroyée.

L'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » s'applique uniquement aux détenus condamnés qui séjournent physiquement dans la prison et non pas aux condamnés sous surveillance électronique.

Les détenus ne doivent pas introduire de demande pour une interruption de l'exécution de la peine. Le dossier de chaque détenu qui répond aux conditions doit être analysé. Il ne faut pas attendre que le détenu introduise une demande. Par ailleurs, un comportement problématique durant la détention n'est pas un critère d'exclusion pour une interruption de l'exécution de la peine.



2. Libération anticipée

L'arrêté royal prévoit que le directeur octroie, pendant la durée de validité de l'arrêté royal, la libération anticipée au condamné à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné. Cette libération anticipée est également octroyée au condamné qui bénéficie d'une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » au moment où, si l'exécution de sa peine s'était poursuivie pendant la durée de cette interruption de peine, il se trouve dans la condition de temps pour l'octroi de cette libération anticipée.

La libération anticipée s'applique uniquement aux détenus condamnés qui séjournent physiquement dans la prison et non pas aux condamnés sous surveillance électronique.

Cela signifie que les détenus entrants avec une peine jusqu'à 3 ans ne tombent pas sous les conditions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux et ne peuvent donc bénéficier d'une libération anticipée. Ceux-ci continuent à relever de la circulaire ministérielle ET-SE, et peuvent donc être placés en IP en vue d'une surveillance électronique. En cas de non octroi d'une IP ou de révocation d'une SE, une libération anticipée Covid-19 ne peut jamais être accordée avant la date d'admissibilité à la LP.

3. Révocation IP et LA

L'AR n°3 du 9 avril 2020 prévoit que l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » et la libération anticipée peuvent être révoquées entre-autres en cas de non-respect de l'interdiction de commettre de nouvelles infractions.

A cet égard, il ne doit pas être tenu compte des notes de bas de page 5 et 8 de la lettre collective 153 du 9 avril 2020. Au vu du caractère exceptionnel de ces modalités, une condamnation définitive n'est pas exigée pour pouvoir révoquer. La révocation est donc aussi possible sur base d'un procès-verbal de la police qui constate une infraction et également en cas de mandat d'arrêt.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le ministère public peut ordonner son arrestation provisoire. Dans ce cas, le directeur doit prendre une décision concernant la révocation dans les 7 jours. Lorsque le directeur pense ne pas révoquer la mesure, il doit prendre, au préalable, contact avec la direction régionale.

4. Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP , SL et DL)

L'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une PS, CP ou DL ou semi-liberté, y compris celles octroyées sur base de l'article 59 de la loi relative au statut externe est suspendue.

L'objectif est d'éviter que la contamination vienne de la société libre dans les prisons par l'intermédiaire des condamnés qui bénéficient de modalités d'exécution de la peine et qui sortent et reviennent fréquemment à la prison.

Le directeur peut accorder une exception lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient.



Nouvelles demandes de congé pénitentiaire et de permission de sortie

Des nouvelles demandes de PS et de CP peuvent être introduites auprès de la DGD.

Vu que les décisions positives ne seront exécutées qu'après une période encore indéterminée, les dossiers doivent être étayés au moyen d'engagements fermes et attestés. Après la levée des mesures relatives au coronavirus, il conviendra en effet de vérifier si les dossiers sont toujours d'actualité et il importe donc d'intégrer le moins d'hypothèses possible dans les décisions qui, au moment de l'exécution, pourraient s'avérer ne plus être d'actualité.

Plus spécifiquement, il conviendra que les Maisons de justice confirment expressément que l'enquête portant sur le milieu d'accueil dans le cadre d'un congé pénitentiaire a pu s'effectuer avec des garanties suffisantes, sachant que les assistants de justice ne font actuellement plus de visites domiciliaires. En ce qui concerne les permissions de sortie qui sont intrinsèquement liées aux finalités définies dans la loi de 2006, il convient de veiller à ce que les raisons pour lesquelles la demande est introduite (« de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent la présence du condamné hors de la prison » ou « de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison ») soient énoncées de manière claire et, si elles sont étayées par des pièces supplémentaires, ces pièces doivent être versées au dossier. Si des services externes jouent un rôle en la matière (p. ex. parce qu'un condamné doit se rendre à un entretien préliminaire), l'accord écrit de ces services doit être joint au dossier.

Avant de traiter une demande de PS ou de CP et de l'introduire auprès de la DGD, il faut vérifier si le condamné ne remplit pas les conditions des points 1 et 2 (interruption de l'exécution de la peine ou libération anticipée).

5. Interruption de l'exécution de la peine pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial

Les demandes d'interruption de l'exécution de la peine pour des raisons qui entrent clairement dans le champ d'application de la loi de 2006, dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi, seront traitées comme d'habitude.

Toutefois, si le motif de la demande n'est pas clair et, en particulier, si le demandeur donne une interprétation de la notion de " motifs graves et exceptionnels à caractère familial" faisant raisonnablement douter que la demande tombe dans le champ d'application de la loi de 2006, ce type de ces dossiers doivent être soumis par la direction à la DGD. Il peut y avoir des motifs valables conformes au cadre légal pour demander cette modalité. Chaque demande doit donc être évaluée individuellement.

Si la direction considère que la demande ne répond manifestement pas aux objectifs prévus par la loi, elle la transmet à la DGD avec uniquement l'évaluation du motif pour lequel la modalité est demandée, sans examiner les contre-indications. La DGD évalue le dossier :

- soit la DGD est d'accord que la demande ne répond pas à l'objectif et prend par conséquent une décision motivée de refus.
- soit la DGD estime que la demande répond à l'objectif de la loi et renvoie le dossier à la direction en lui demandant de procéder à l'évaluation des contre-indications.

La DGD doit prendre une décision dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la demande du condamné.



6. Avis TAP

En ce qui concerne les avis dans le cadre des dossiers des **condamnés qui ont sollicité une modalité au TAP avant le placement en interruption de peine**, la position suivante a été adoptée:

- Les avis directeur qui étaient déjà prêts ou qui peuvent être terminés sans la présence du condamné sont transmis au TAP.
- Pour les avis directeur qui n'étaient pas encore prêts et pour lesquels la présence du condamné est requise pour les finaliser, il y a lieu d'attendre le retour du condamné à l'établissement. Le délai de deux mois prévu à l'art. 49, § 3 (délai endéans lequel le directeur rend son avis au TAP) est un délai d'ordre ; aucune sanction n'est donc prévue en cas de dépassement.

Le condamné peut **introduire sa demande de modalité d'exécution de la peine** au greffe de la prison aussi durant l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 ». Soit le directeur dispose d'éléments suffisants pour donner son avis, soit il n'en dispose pas, et alors l'avis sera rendu hors délai lorsque le condamné sera de retour à l'établissement.

Surveillance électronique

1. Les libérations

La libération + la récupération du matériel a lieu dans l'établissement pour :

- libération DP GPS
- libération par le TAP
- LP avec conditions

La LP sans conditions est faite par le CSE même. À la demande du CSE, et compte tenu du fait que la libération a lieu au domicile, le détenu ne doit pas signer le document tant que les mesures nationales liées au coronavirus sont en vigueur.

2. Significations détention préventive GPS

Voir point 12.2 « Détenus en SE détention préventive » ci-dessus.

3. Enlèvement et stockage du matériel

Le détenu doit enlever lui-même le bracelet de cheville sous la surveillance d'un agent pénitentiaire. Veuillez prévoir le matériel pour l'enlèvement du bracelet au portier. Le matériel qui est enlevé dans la prison est conservé en sécurité jusqu'à ce que le CSE vienne le récupérer.

4. Signalement des détenus en cas de non-identification

Afin d'éviter que les détenus soient signalés inutilement, la procédure suivante sera d'application.



Chaque fois qu'une IP est accordée en vue d'une SE, le greffe apposera la photo de Sidis Suite sur l'annexe 1 (permis IP) avec le cachet de la prison. Cette procédure existe déjà pour les détenus qui n'ont pas de carte d'identité, mais est à présent étendue à tous les détenus qui sont placés en IP. S'il arrive quand même que le détenu en IP ne puisse pas s'identifier, le greffe sera informé par le biais de l'aperçu quotidien des activations réussies et non réussies. Si la raison de la non activation est liée à un problème d'identification, le greffe contactera le détenu en question et lui enverra une nouvelle attestation avec photo par courrier postal. Le greffe fixera ensuite une nouvelle date d'activation. Si le greffe ne parvient pas à joindre le détenu, il le mettra en signalement.

Libération d'un détenu en isolement médical

Le contrôle de la température au moment de la libération est fait dans l'intérêt de la personne concernée, de son entourage et de la société. La mesure reste maintenue.

1. Fin de peine

Le médecin de l'établissement prend contact avec le médecin traitant du détenu pour l'informer de la situation. Il est également demandé au détenu de contacter son médecin traitant.

Il est en outre examiné si l'intéressé dispose d'une adresse de résidence. Si nécessaire, le CPAS et les organismes externes sont contactés. Les démarches réalisées sont adaptées en fonction du dossier. Le SPS de la prison doit pouvoir être associé à la gestion de ce type de situation. La libération n'est bien évidemment pas reportée vu l'absence de base légale.

2. Libération provisoire

La libération est reportée jusqu'à ce que le dossier soit bien préparé. Les initiatives à prendre doivent l'être en fonction du dossier individuel mais doivent impérativement comprendre la prise de contact avec le médecin traitant et la garantie d'une adresse d'accueil fiable. Le service médical et le SPS prendront tous les contacts nécessaires à cette fin.

Maisons de justice

Les Maisons de justice ont adapté leur manière de travailler durant cette période de crise. Les visites à domicile ainsi que les entretiens dans leurs locaux sont temporairement suspendus. Les contacts avec les justiciables et leur entourage se déroulent par téléphone, mail, vidéoconférence, etc.

Afin d'assurer au mieux le suivi des justiciables, les données de contact du justiciable (gsm, numéro de téléphone fixe du milieu de vie,...) pour lequel une modalité d'exécution de la peine/de l'internement est octroyée doivent être clairement identifiées.